

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/MB

N° D_112_2023 (Service Juridique et Contentieux)

OBJET

Demande de protection fonctionnelle de M. James CHERON (injures/diffamation)

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 27 juin deux mil vingt-trois et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. FELLAH, Mme GAGÉ, M. LEMOINE, Mme MEUNIER, Mme SAINTE ROSE, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par Mme IVAKHOFF, Mme IN représentée par M. BELEK, Mme LACHEMI représentée par M. REGUIG, M. MALONGA représenté par Mme CORNEILLAN, M. MEBARKI représenté par Mme CHOISY, M. MONIER représenté par M. ESPARRAGA, M. DEYDIER représenté par M. ALBOUY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON.

Absents : M. CHERON, Maire, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. JÉGO, Mme PINTO JANEIRO, Mme ZAIDI.

Secrétaire de séance : Mme CAMACHO

.....

Le vote de cette délibération a lieu sous la présidence de M. DERVILLEZ

NOMBRE DE CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

20

votants

26

Madame BOURGEAIS EL ABIDI expose au Conseil Municipal :

- Vu les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,
- Vu la demande de protection fonctionnelle formulée le 27 juin 2023 par M. James CHERON suite aux publications sur la page personnelle Facebook de M. Karim NAOUI ou en commentaire sur la page Facebook du « Hérisson du Confluent » en date du 28 avril, 31 mai, 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 14 et 15 juin 2023.

.../...

Considérant que M. James CHERON a engagé une procédure judiciaire en citation directe de M. Karim NAOUI, estimant notamment que ses propos sont constitutifs des délits d'injure et/ou diffamation publiques envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 31 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Ayant pris acte que M. James CHERON est sorti de la salle du Conseil municipal et ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE :

- D'accorder la protection fonctionnelle à M. James CHERON dans le cadre des poursuites engagées en diffamation et/ou injures publiques à l'encontre de M. Karim NAOUI l'auteur des propos tenus sur sa page Facebook personnelle et en commentaire sur la page Facebook du « Hérisson du Confluent ».
- Le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



James Chéron

James CHÉRON